

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004 ;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 56 ;

Vu la loi modifiée belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, publié par règlement ministériel du 25 juillet 1997, et notamment ses articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}. En exécution de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'importations et d'acquisitions intracommunautaires de tabacs fabriqués à l'étranger, ainsi qu'au titre de livraisons de tabacs fabriqués subséquentes à la fabrication de ces tabacs au Grand-Duché de Luxembourg, est perçue conformément à un régime dit « régime de perception à la source ».

Par tabacs fabriqués, on entend, comme en matière d'accises, ceux visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, tels que définis aux articles 4 à 8 de ladite loi.

Les succédanés du tabac sont assimilés aux tabacs fabriqués dans tous les cas où cette assimilation existe pour la perception du droit d'accise. ».

Art. 2. L'article 2, du même règlement, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. Par dérogation aux dispositions des articles 28 à 36 et de l'article 60bis, paragraphe 8, de la loi modifiée du 12 février 1979, la base d'imposition est constituée par le prix inscrit sur la bandelette fiscale, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans ce prix. Si aucun prix n'est indiqué, la base d'imposition est la base adoptée pour la perception du droit d'accise, augmentée dudit droit d'accise. ».

Art. 3. À l'article 3, paragraphe 2, du même règlement, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Cette perception de la taxe à la sortie des biens de l'entrepôt rend les exonérations visées à l'article 60bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 définitives. ».

Art. 4. L'article 6, du même règlement, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Par dérogation à l'article 48, paragraphe 1^{er}, points b) et c), et à l'article 60bis, paragraphe 9, de la loi modifiée du 12 février 1979, la taxe sur la valeur ajoutée due en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2^o, et paragraphe 2, n'est pas déductible. ».

Art. 5. L'article 9, du même règlement, est abrogé.

Art. 6. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le régime spécial de perception faisant l'objet du présent projet de règlement grand-ducal a été instauré par arrêté grand-ducal du 19 février 1957 modifiant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires des tabacs fabriqués, définissant les tabacs fabriqués comme étant cigarettes, cigares cigarillos, tabacs à fumer, à priser ou à mâcher. Cette définition a été reprise au règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les importations et les livraisons de tabacs fabriqués abrogeant le prédit arrêté grand-ducal, puis au règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués abrogeant le règlement grand-ducal du 19 décembre 1969.

Il y a lieu de noter que le Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de l'article 7 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la suite, a en commun avec le Royaume de Belgique la recette résultant des droits d'accises communs et de ce fait, les dispositions légales et réglementaires en la matière font l'objet de dispositions communes, entre autres la définition de tabacs manufacturés. Suite à l'adoption de la directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, cette définition a son origine dans les dispositions de l'Union européenne concernant les accises applicables aux tabacs manufacturés¹.

La majorité des produits de tabacs fabriqués munis d'une bandelette fiscale luxembourgeoise sont placés au Luxembourg dans un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises et se trouvent ainsi sous un régime suspensif des droits d'accise, la mise à la consommation ne s'effectuant qu'à la sortie de l'entrepôt.

En vertu de l'article 60bis, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les biens soumis à accises placés dans un entrepôt fiscal tel que visé ci-dessus sont réputés être sous un régime particulier suspensif de TVA (entrepôt TVA). En conséquence, l'exigibilité de la TVA due selon les modalités du régime spécial de perception à la source, tel que prévu à l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et du règlement grand-ducal pris en exécution de cet article, est suspendue jusqu'à la sortie des produits de l'entrepôt.

Depuis 2018, l'Administration des douanes et accises perçoit conjointement les droits d'accise et la TVA (la TVA étant perçue pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines) à la sortie d'un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, mesure introduite pour alléger les charges administratives tant dans le chef des assujettis concernés qu'au niveau du contrôle, par l'administration

¹ Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, abrogeant, entre autres, la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés qui abroge notamment les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE.

fiscale compétente en la matière, de la TVA due sur la mise à la consommation au Luxembourg des produits de tabacs fabriqués.

L'introduction de nouveaux produits à fumer sur le marché, couverts en matière d'accises par la notion de « autres tabacs à fumer », nécessite, en raison de ce qui précède, d'aligner la notion de « tabacs fabriqués » en matière de TVA à celle en matière accisienne.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La notion de « tabacs fabriqués » a, au niveau du droit de l'Union européenne, évolué depuis 1992 pour les besoins d'application des droits d'accises. Cette évolution n'a cependant montré d'impact en matière de TVA que récemment, par l'introduction sur le marché de produits considérés comme « autres tabacs à fumer » tels que visés à l'article 8 de la loi modifiée belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, publié par règlement ministériel du 25 juillet 1997, et dès lors soumis aux dispositions en matière d'accises.

La modification projetée vise, pour les besoins de la perception à la source de la TVA, à aligner la notion de « tabacs fabriqués » sur celle existant pour l'application des droits d'accises, par référence à la loi modifiée la loi modifiée belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, publié par règlement ministériel du 25 juillet 1997.

Ad article 2

Les modifications projetées visent à régler des situations où des produits de tabacs fabriqués sont introduits au Luxembourg sans être munis de bandelette fiscale valable. Si ces produits sont saisis par les autorités douanières, les droits d'accises sont perçus selon les barèmes en la matière, la modification projetée permettant la perception de la TVA à la source sur base de la taxation en matière d'accises, à défaut de prix de bandelette fiscale.

Ad article 3

En vertu de l'article 60*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les biens soumis à accises placés dans un entrepôt fiscal accisien sont réputés être sous un régime particulier suspensif de TVA (entrepôt TVA), signifiant que l'opération par laquelle le bien a été introduit dans l'entrepôt, ainsi que d'éventuels services effectués dans l'entrepôt sur le bien, sont provisoirement exonérés de TVA, celle-ci devenant exigible à la sortie des produits de l'entrepôt. Or, l'article 60*bis* ne rend définitif ces exonérations que si la base d'imposition du bien est déterminé conformément au régime normal de la TVA. La modification projetée assure que les exonérations provisoires deviennent définitives pour les biens qui sont imposés conformément au régime particulier d'imposition à la source.

Ad article 4

La caractéristique essentielle du régime spécial de perception à la source est que le prix au stade de la consommation finale, prix indiqué sur la bandelette fiscale apposée sur les tabacs fabriqués, est due une seule fois, par l'assujetti qui introduit ces tabacs pour la première fois sur le marché luxembourgeois, toute livraison ultérieure jusques et y compris celle faite au consommateur étant couverte par le paiement de cette taxe. Une telle introduction sur le marché est également réalisée par la sortie de tabacs fabriqués d'un entrepôt suspensif aussi bien des accises que de la TVA. Par conséquent, toute taxe due à la sortie d'un tel entrepôt ne peut être déduite à aucun stade en tant que taxe en amont.

Ad article 5

L'article 9 du règlement grand-ducal qu'il est projeté de modifier, devient superfétatoire en raison des modifications projetées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal (article 1^{er} du projet).

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués

Art. 1^{er}

~~En exécution de l'article 56, paragraphe 2 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de tabacs fabriqués sont soumises à un régime de perception à la source.~~

~~Par tabacs fabriqués on entend les cigarettes, les cigares et les cigarillos ainsi que les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher.~~

Art. 1^{er}

En exécution de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'importations et d'acquisitions intracommunautaires de tabacs fabriqués à l'étranger, ainsi qu'au titre de livraisons de tabacs fabriqués subséquentes à la fabrication de ces tabacs au Grand-Duché de Luxembourg, est perçue conformément à un régime dit « régime de perception à la source ».

Par tabacs fabriqués, on entend, comme en matière d'accises, ceux visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, tels que définis aux articles 4 à 8 de ladite loi.

Les succédanés du tabac sont assimilés aux tabacs fabriqués dans tous les cas où cette assimilation existe pour la perception du droit d'accise.

Art. 2

~~Par dérogation aux dispositions des articles 28 à 36 de ladite loi du 12 février 1979, la base d'imposition pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués est constituée par le prix figurant sur la bandelette fiscale, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette base.~~

Art. 2

Par dérogation aux dispositions des articles 28 à 36 et de l'article 60bis, paragraphe 8, de la loi modifiée du 12 février 1979, la base d'imposition est constituée par le prix inscrit sur la bandelette fiscale, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans ce prix. Si aucun prix n'est indiqué, la base d'imposition est la base adoptée pour la perception du droit d'accise, augmentée dudit droit d'accise.

Art. 3

(1) La taxe sur la valeur ajoutée est due :

- 1° pour les tabacs fabriqués au Grand-Duché de Luxembourg, par le fabricant ;

2° pour les tabacs non fabriqués au Grand-Duché de Luxembourg, par la personne qui effectue, à l'intérieur du pays, une acquisition intracommunautaire ou une importation de ces tabacs fabriqués.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les tabacs fabriqués y visés sont placés dans un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, la taxe est due par l'opérateur responsable dudit entrepôt fiscal pour ces tabacs fabriqués à leur sortie de l'entrepôt.

La perception de la taxe due en vertu de l'alinéa 1 se fait par l'intermédiaire de l'Administration des douanes et accises, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci. Cette perception de la taxe à la sortie des biens de l'entrepôt rend les exonérations visées à l'article 60bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 définitives.

Art. 4

Le paiement de la taxe due conformément à l'article 3 couvre toutes les livraisons ultérieures jusque et y compris celle faite au consommateur.

Art. 5

Par dérogation à l'article 63, paragraphes 8 et 11, de la loi modifiée du 12 février 1979, les livraisons de tabacs fabriqués effectuées à un assujetti doivent être facturées au prix taxe comprise.

La facture doit porter la mention « Régime spécial: T.V.A. perçue à la source ».

Art. 6

~~Par dérogation à l'article 48, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), de la loi modifiée du 12 février 1979, la taxe sur la valeur ajoutée due en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) n'est pas déductible.~~

Art. 6

Par dérogation à l'article 48, paragraphe 1^{er}, points b) et c), et à l'article 60bis, paragraphe 9, de la loi modifiée du 12 février 1979, la taxe sur la valeur ajoutée due en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2°, et paragraphe 2, n'est pas déductible.

Art. 7

Aux stades ultérieurs à celui auquel la taxe est due conformément à l'article 3 du présent règlement, les livraisons de tabacs fabriqués ouvrent droit à la déduction, conformément au chapitre VII de la loi du 12 février 1979, de toute taxe en amont autre que celle comprise dans le prix d'achat des tabacs fabriqués.

Art. 8

L'article 65 de la loi du 12 février 1979 et le règlement grand-ducal pris en exécution de cet article et concernant la tenue de la comptabilité sont applicables compte tenu des

dispositions du présent règlement.

Art. 9

~~Les dispositions du présent règlement ne visent pas les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs bruts, même travaillés mais non présentés sous forme de cigarettes, de cigares, de cigarillos ou de tabacs à fumer, à priser ou à mâcher.~~

(...)

Art. 10

Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les importations et les livraisons de tabacs fabriqués est abrogé avec effet au 1er janvier 1993.

Art. 11

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1993.